

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****SOUS-AMENDEMENT**

N ° II-3582

présenté par  
Mme Magne

à l'amendement n° 337 de Mme Lardet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. – Le titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

2° L'article 238 bis HF est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « réalisées en version originale, en langue française, de nationalité d'un État de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « d'expression originale française, de nationalité d'un État partie de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe » ;

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « membre de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « partie de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou dans un État partie à un accord intergouvernemental de coproduction ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à aménager certaines modalités du dispositif SOFICA afin d'adapter certains critères d'éligibilité des œuvres tenant à la langue de réalisation et à leur nationalité.

Il s'agit d'une part, d'actualiser la rédaction initiale portant sur le critère relatif à la langue de réalisation de l'œuvre en introduisant la mention « expression originale française » qui correspond

au critère retenu dans le cadre de l'attribution des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

D'autre part, il s'agit de remplacer le terme « Communauté Européenne » qui n'existe plus depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009 par la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe qui est le dernier accord relatif à la production cinématographique européenne ratifié par la France.

Enfin, s'agissant de la possibilité d'investir dans des coproductions étrangères dans la limite de 20 %, le présent amendement propose d'élargir le périmètre actuel à tous les pays disposant d'un accord de coproduction avec la France. Cet élargissement permettra de soutenir des œuvres cinématographiques et audiovisuelles venant de pays émergents tels que l'Afrique du Sud, l'Argentine et l'Algérie mais également de pays à forte puissance de production tels que l'Inde et la Chine, augmentant ainsi le rayonnement international de la co-production française, avec près de 58 pays partenaires. Cet assouplissement des modalités d'investissement est sans impact sur la dépense fiscale.